

ARRETE

2020/087

Objet : Propagation du virus Covid 19
Déconfinement phase 2 – reprise sport individuel et collectif

Le maire de la commune de Restinclières

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2212-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Vu la prolongation de l'état d'urgence sanitaire

Vu la note ministérielle concernant la reprise des activités sportives

Vu la phase 2 du déconfinement et notamment le Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020

Considérant que les règles concernant les gestes barrières pour éviter la propagation du virus doivent être respectées

ARRETE

Article 1 :

L'association sportive « tennis » peut reprendre à titre individuel et collectif.

Les matchs en double pourront reprendre à compter du 02 juin 2020. Les cours collectifs pourront reprendre avec un maximum de 10 personnes (professeurs inclus), gestes distanciation respectés. Les joueurs devront utiliser leur propre matériel, le club house restera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le tennis club devra notifier à chaque adhérent/participant son propre règlement.

Article 3 :

Le maire et la DGS, le président de l'association sportive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Restinclières le 03 juin 2020.

Le Maire, Geniès Balazun.

